

Parlement pour obtenir un amendement à cette fin aux lois les instituant en corporations.

Quant aux sociétés de prêt et de gestion, le pouvoir d'investissement relatif aux actions ordinaires serait étendu de la même façon que celui dont on a discuté au sujet des sociétés d'assurance. De plus, les amendements permettraient à ces compagnies de prêter jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur de l'immeuble dans le cas d'un prêt sur hypothèque au lieu de 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 comme c'est le cas actuellement. Ce changement établit un parallèle avec le changement discuté plus tôt relativement aux sociétés d'assurance.

Le montant maximal qu'une société de financement peut emprunter ou accepter en fiducie pour qu'il soit investi par une compagnie de fiducie, et qui est à l'heure actuelle de 12 fois et demie l'excédent de l'actif de l'entreprise par rapport à son passif, serait porté à 15 fois. On estime que la force et la stabilité financière de nos principales sociétés de fiducie et de financement justifient cette augmentation. Cette hausse de 12 $\frac{1}{2}$ à 15 fois devra être approuvée par le Conseil du Trésor, sur recommandation du surintendant des assurances. Ainsi, avant de permettre à une entreprise de profiter de cette disposition, on s'assurera qu'elle est bien administrée et que ses finances sont saines.

Les dispositions concernant la permission de traduire en français ou en anglais la raison sociale d'une entreprise, mentionnées plus tôt en ce qui concerne les compagnies d'assurance, sont insérées dans le projet de loi relatif aux sociétés de financement et de fiducie.

En vertu de la loi en vigueur, les sociétés britanniques et étrangères autorisées à souscrire des assurances au Canada sont tenues de maintenir constamment dans notre pays, en dépôt chez le ministre des Finances ou placées en fiducie dans des sociétés de fiducie, des valeurs au moins égales à leur passif au Canada. Il était traditionnel de préciser les catégories de biens pouvant être déposés ou placés en fiducie, de façon à les rendre parallèles autant que possible aux catégories de biens dans lesquelles une compagnie d'assurance canadienne peut investir ses fonds. C'est un principe convenable, car dans les deux cas il y va de l'intérêt des actionnaires canadiens. Il ne semblerait pas raisonnable de placer dans une situation désavantageuse les actionnaires canadiens de compagnies d'assurance britanniques ou étrangères, en imposant à l'égard des investissements de ces compagnies des restrictions qui ne s'appliquent pas aux entreprises canadiennes. Par conséquent, on maintient la tradition: ces modifications et les changements apportés aux pouvoirs de placement des com-

pagnies d'assurance canadiennes seraient appliqués aux catégories de biens que les compagnies britanniques et étrangères peuvent déposer ou placer en fiducie au Canada.

Pour conclure, je voudrais m'étendre un peu sur les propositions du projet de loi au sujet de la conservation au Canada de la propriété et du contrôle des compagnies d'assurance-vie, des sociétés de fiducie et de financement.

Il existe actuellement 38 sociétés canadiennes d'assurance-vie qui relèvent de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Parmi elles, on compte 13 sociétés mutuelles à l'égard desquelles ne se pose pas la question de possession d'actions, puisque celles-ci sont détenues par les assurés. Sur les 25 autres sociétés, 13 sont aux mains d'étrangers et 12 aux mains de Canadiens.

Les 13 sociétés mutuelles détiennent 36 pour cent du commerce d'assurance au Canada et les 25 sociétés par acte ou environ 29 pour cent; mais de ces 29 pour cent seulement 5 pour cent sont aux mains des 13 sociétés actuellement dirigées par des étrangers et 24 pour cent sont aux mains des 12 sociétés par action, sous la direction de Canadiens. Ce projet de loi s'appliquerait à ces 12 sociétés.

Si cela peut vous intéresser, avant 1955, une seule société d'assurance-vie constituée en vertu d'une charte fédérale était possédée par des non-résidents. A partir de cette année, et jusqu'en 1960, des non-résidents ont acquis la direction de cinq sociétés d'assurance-vie constituées en vertu d'une charte fédérale de même que de deux sociétés d'assurance-vie constituées en vertu d'une charte provinciale et enregistrées, aux termes de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, tombant ainsi sous l'autorité du Département fédéral des assurances. De plus, cinq nouvelles sociétés d'assurance ont été constituées par le Parlement au cours de la période dont des non-résidents avaient, depuis le début, la direction et le contrôle.

Il est intéressant de signaler que cinq compagnies d'assurance-vie ont pris avantage des amendements apportés en 1957 pour se transformer en compagnies d'assurance mutuelle. On y comptait des compagnies très importantes, et il est presque certain que, sans cette mesure, quelques-unes ou la totalité de ces cinq compagnies seraient maintenant contrôlées par des non-résidents.

Actuellement, dix compagnies de prêts constituées en vertu de lois fédérales sont sujettes à la loi sur les compagnies de prêts, et huit compagnies de fiducie constituées en vertu de lois fédérales sont sujettes à la loi sur les compagnies fiduciaires. En ce moment, aucune de ces compagnies n'est contrôlée par des non-résidents.